RÉPONSE DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR)

Références :
i) Pièce C-FCEI-0023, page 12
ii) Pièce C-FCEI-0023, page 13
iii) Pièce B-0067, Énergir-I, Document 3, page 5, tableau 1
iv) Pièce B-0185, Énergir-T, Document 12, pp. 30-31, réponse à la question 8.8
v) Pièce B-0067, Énergir-I, Document 3, page 5

Préambule :

i) « *Dans le présent dossier, Énergir calcule un taux d'effritement global de court terme de 20,6 %.* » [référence omise]

ii) « *La FCEI recommande donc d'appliquer des taux de 15 % pour les ventes réalisées à l'interne par Énergir, de 30 % dans le marché partenariat affaires et de 35 % dans le marché partenariat résidentiel.* »

iii) «

Tableau 1
Nouvelles ventes PMD 2018-2019

	Nouvelles ventes *Nombre*	Volumes normalisés 2020-2021 *m³*	Volumes prévus 2018-2019 *m³*	Taux d'effritement *%*
Non réalisées	45	-	808 283	2,3
Sans consommation	314	-	1 327 711	3,7
Avec consommation	3 348	21 947 779	27 139 081	19,1
Total	**3 707**	**21 947 779**	**29 275 075**	**25,0**

»

iv) « *Énergir constate que l'hypothèse de 3,7 % a été basée de façon erronée sur le pourcentage de client sans consommation au lieu du pourcentage des volumes de ces clients. L'hypothèse aurait donc dû être d'environ 1,5 %.*

Sans consommation : 2018-2019

	Nombre de Nouvelles ventes	*% Nombre*	*Volumes Prévus*	*% Volumes*
Nouvelle construction Habitation	*80*	*2,1 %*	*608 787*	*1,7 %*
Affaires	*30*	*0,9 %*	*1 407 200*	*4,0 %*

Partenariat Affaires	*175*	*4,6 %*	*1 917 077*	*5,4 %*
Partenariat résidentiel	*26*	*0,7 %*	*50 069*	*0,1 %*
Total	*314*	*8,3 %*	*3 893 133*	*11,2 %*

Sans consommation : 2016-2017

	Nombre de Nouvelles ventes	***% Nombre***	***Volumes Prévus***	***% Volumes***
Nouvelle construction Habitation	*67*	*1,6 %*	*91 196*	*0,2 %*
Affaires	*0*	*0,0 %*	*0*	*0,0 %*
Partenariat Affaires	*59*	*1,4 %*	*567 385*	*1,0 %*
Partenariat résidentiel	*12*	*0,3 %*	*6 774*	*0,0 %*
Total	*138*	*3,4 %*	*655 355*	*1,2 %*

Sans consommation : 2017-2018

	Nombre de Nouvelles ventes	***% Nombre***	***Volumes Prévus***	***% Volumes***
Nouvelle construction Habitation	*72*	*1,8%*	*121 767*	*0,2%*
Affaires	*1*	*0,0%*	*162 265*	*0,3%*
Partenariat Affaires	*78*	*1,9%*	*692 235*	*1,2%*
Partenariat résidentiel	*9*	*0,2%*	*11 106*	*0,0%*
Total	*160*	*4,0%*	*987 373*	*1,7%*

»

v) « *Les volumes signés en 2018-2019 des clients sans consommation en 2020-2021 étaient anormalement élevés avec 11,2 % du volume total.* »
[Énergir souligne]

Demandes :

1.1 Veuillez confirmer que la FCEI n'a pas retenu le taux d'effritement des ventes non réalisées au tableau 1 de la référence iii) dans son calcul du taux d'effritement de 20,6 % en référence i). Le cas échéant, veuillez justifier le fait de ne pas l'avoir retenu.

Réponse :

La FCEI confirme ne pas avoir retenu le taux d'effritement des ventes non réalisées. Cette décision repose sur la prémisse que, ces ventes ne s'étant pas réalisées, aucun investissement n'a été fait en vue de leur réalisation. Puisque le taux d'effritement est appliqué au niveau de chaque projet, la FCEI estime que seul l'effritement subséquent à l'investissement devrait être considéré.

Si la prémisse de la FCEI s'avérait inexacte, l'exclusion de l'effritement relatif à ces ventes devrait être reconsidérée.

1.2 Veuillez préciser l'origine ou illustrer les calculs ayant servi à déterminer les taux d'effritement de 15 %, 30 % et 35 % recommandés à la référence ii).

Réponse :

Les taux de 30% est 35% sont basés sur le tableau 2 que l'on retrouve à la page 6 de la pièce B-0067 et reproduit à la page 11 de la preuve de la FCEI ainsi que sur la décision D-2018-180. Dans sa décision D-2018-180, la Régie observait un taux d'effritement basé sur des observations de court terme de 7,4% dans le marché résidentiel et de 14,4% dans le marché commercial, puis constatait que ces taux reflétaient l'effritement de court terme et, donc, une vision parcellaire des risques d'effritement des volumes. Elle décide alors d'appliquer un taux d'effritement de 15% dans les deux marchés, ce qui représente une majoration de 7,6% par rapport au taux observé dans le marché résidentiel et de 0,6% dans le marché commercial.

Dans le présent dossier, les taux d'effritement observés à court terme dans les marchés Partenariat - affaires et Partenariat - résidentiel sont de 27,5% et 29,1% respectivement, auxquels s'ajoutent 1,1% et 0% pour tenir compte de l'effritement relatif aux clients sans consommation pour ces deux catégories (basé sur les données 2017-2018 et 2018-2019). En appliquant les mêmes majorations que la Régie dans sa décision D-2018-180, la FCEI obtient des taux de 29,2% (27,5%+1,1%+0,6%) et 36,7% (29,1%+0%+7,6%) qu'elle arrondit à 30% et 35%.

Le taux d'effritement de 15% correspond à celui recommandé par Énergir. Comme cela s'avère cohérent avec les taux d'effritements observés pour les marchés Nouvelles constructions habitation et Affaires lorsque les ajustements décrits précédemment sont appliqués dans ces deux marchés, la FCEI n'a pas jugé nécessaire de formuler une recommandation distincte.

1.3 À la référence iv), on constate que les données des nouvelles ventes sans consommation pour 2018-2019 des marchés Affaires et Partenariat Affaires sont respectivement de 4,0 % et 5,4 % pour un total de 9,4 %, alors qu'elles se situent entre 0,0 % et 1,2 % pour un total variant entre 1,0 et 1,5 % pour les années 2016-2017 et 2017-2018. La FCEI convient-elle, comme Énergir (voir référence v)), que les données pour 2018-2019 pour ces deux marchés sont anormalement élevées lorsque comparées aux années 2016-2017 et 2017-2018? Veuillez élaborer.

Réponse :

La FCEI convient que cette conclusion est cohérente avec l'information produite par Énergir. C'est pour cette raison qu'elle ne conteste pas cette hypothèse et qu'elle a retenu le taux de 1,5 % (voir le préambule relatif à la référence (iv)) dans son calcul du taux d'effritement de 20,6%.